



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 14 avril 2009

[...]

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 20 mars 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Bruxelles pour avoir reçu, de Taxipost, un avis unilingue néerlandais, alors que, selon lui, son appartenance linguistique était connue de ce service.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie du document contesté.

A la demande de renseignements de la CPCL, votre prédécesseur avait répondu ce qui suit :

"...Après enquête auprès des services concernés, il ressort que cet avis de passage a été déposé en pleine période de transition, période durant laquelle Taxipost SA cessait d'exister (01/05/08) et a été intégré intégralement à La Poste. Cette période mouvementée a de temps à autres engendré quelques erreurs.

En tant que nouvelle Business Unit de La Poste, Taxipost se doit en effet, de déposer un avis de passage bilingue dans cette région.

La Poste a, par le biais de votre plainte, été en mesure d'intervenir immédiatement et de pourvoir ses distributeurs/chauffeurs d'avis de passage bilingues dans cette région qui seront déposés dans la boîte aux lettres en cas d'absence du destinataire.

Taxipost m'informe que dorénavant elle assure tout particulièrement le suivi de la qualité afin de pouvoir garantir le service approprié..."

*

*

*

L'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Il ressort de la réponse que Taxipost n'existe plus en tant que société anonyme, filiale de La Poste et associée à cette dernière pour 2 tâches de service public, mais a été intégré totalement à La Poste comme service à part entière (Business Unit) de cette dernière à dater du 1^{er} mai 2008.

La remise de l'avis incriminé dans la boîte aux lettres de la plaignante, à la date du 16 mai 2008, constitue donc un rapport avec un particulier au sens des LLC.

En application de l'article 41, § 1^{er}, des LLC, La Poste, service central, utilise, dans ses rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Dans la mesure où l'appartenance du destinataire était connue, celui-ci aurait dû recevoir le document établi en français.

Dans la mesure où son appartenance linguistique était incertaine, en tant que particulier habitant la région de Bruxelles-Capitale, il aurait dû recevoir le document établi dans les deux langues (français-néerlandais), conformément à la jurisprudence constante de la CPCL.

Le document étant établi en néerlandais, la CPCL considère la plainte comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]